

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

créée par arrêté Préfectoral du 14 décembre 2012

Toutes correspondances à adresser à :
CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, Lieu dit SIMARD – 33330 St EMILION
Tél : 05.57.55.21.60 - Fax : 05.57.55.21.61 –
Courriel : contact@grand-st-emilionnais.org

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE du 16 mars 2023**

Nombre de délégués : En exercice : 39, Présents : 34, Votants : 37

L'an deux mille vingt-trois, le deux février, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, dûment convoqués le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de la CDC à St Emilion.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** ; **LUSSAC :** Mme BRETON, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. DURAND ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme DECAMPS ; **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** M. VALLADE ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT , M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme ALFONSO-CHARIOL, Mme LERUTH, M. MICHEL,; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

Etaient absents : M. BRINGART (pouvoir Mme Breton), M. FOURREAU, Mme BOURRIGAUD (pouvoir M. Mérias), Mme ROSSI (M. Michel), M. FONMARTY, M. BIGOT

Secrétaire de séance : Mme Raichini

Lecture des pouvoirs

Confirmation de l'approbation du précédent Procès-Verbal (envoyé par mail)

Le procès verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les corrections demandées ont été apportées.

Lecture du tableau des signatures

Date	Destinataire du courrier	Objet du courrier	Signataire
7/02/23	IDDAC	Adhésion 2023	J.D. DEBART
7/02/2023	Compagnie la naine rouge	Contrat de cession	J.D. DEBART
7/02/23	IDDAC	Convention de prêt de matériels	J.D. DEBART
7/02/23	Collège Lussac	Convention tripartite avec compagnie Thomas VISONNEAU	J.D. DEBART
07/03/2023	AIPS	Convention boutique alimentaire + portage de repas	C. HENRY
9/03/2023	SDIS	Convention de fonctionnement 2023	B. LAURET
10/03/2023	Communes	Notification des Statuts	B. LAURET

Point sur les délégations des Vices Présidents

Mme ALFONSO – CHARIOL informe l'assemblée de la date de l'opération « Netoyons nos villages » aui aura lieu le 16/09/2023.

De même, une formation sur le Moustique tigre sera dispensée par l'ARS à Ste Terre. Cette formation s'adresse à un binome Elu/Technicien et sera organisée le 21/04/2023 ।

Retour des délégués auprès des différents syndicats

M. Vallade informe que le DOB a été présenté au SMICVAL et fait apparaitre un résultat positif cumulé de 4 millions d'euros.

M. Michel explique, qu'après plusieurs années compliquée, l'USTOM présente un résultat positif cumulé de 5.4 millions d'euros. Cet excédent cumulé va permettre

de financer les travaux de réhabilitation de la déchetterie de St Magne de Castillon et ceux de la Recyclerie de Pessac, d'organiser la gestion de proximité des bio-déchets sur le territoire, d'amorcer le déploiement des points d'apports volontaires en concertation avec les communes motivées et également d'accentuer les interventions en milieu scolaire pour une meilleure prise de conscience des gestes de tri

M. Fénelon indique aux élus que l'enquête publique du SYER est terminée et que le syndicat est dans l'attente de l'arrêté du Préfet.

Mr Desprès, délégué au SMICVAL, a dit ne pas avoir été présent lors du dernier comité syndical et n'a donc pas de rapport

Délibérations prises au cours de la séance du 16/09/2023

Délibération N° 16 - 2023 – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Président propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'animateur principal 2^{ème} classe, à temps complet.
- la **création** d'un emploi de d'animateur principal 1^{ère} classe, à temps complet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/04/2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération N° 17 - 2023 - VERSEMENT SUBVENTION LIGUE CANCER ET FORUM EMPLOI

Mme Manuel, Vice-Présidente, explique que lors du dernier bureau de 2022, il avait été abordé le versement de 2 subventions :

- Une subvention de 150 € pour la Ligue Contre le Cancer pour leur participation au festival Destin'Action des séniors à Toussaint 2022 ;
- Une subvention de 534 € pour notre participation au forum de l'emploi avec la CALI en 2022.

La délibération concernant ces subventions doit être prise pour régulariser nos participations de 2022.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

D'approuver le versement de ces subventions

D'inscrire les crédits au budget 2023

D'autoriser Madame la Vice-Présidente à prendre les dispositions nécessaires pour le versement de ces subventions

Délibération N° 18 - 2023 - DELIBERATION PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI - confirmant le choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe

Monsieur BECHEAU, rapporteur, expose les faits suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme ainsi que le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 créant les articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme et par là-même une nouvelle obligation de confirmer la dispense d'évaluation environnementale par délibération motivée,

Vu le PLUI approuvé par délibération du 1^{er} mars 2018 et modifié une première fois par délibération du 4 juillet 2019,

Vu la décision du Président engageant la procédure de modification n°2 du PLUi en date du 29 août 2022,

Vu l'avis conforme n° 2022DKNA198 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine en date du 30 septembre 2022 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 104-1 3 bis du Code de l'environnement : *« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre : 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ; »* et qu'au termes de l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme *« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas » ;*

Que l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme prévoit que *« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. / Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale » ;*

Que l'article R. 104-36 du Code de l'urbanisme énonce que la délibération mentionnée à l'article R. 104-33 est prise par l'organe délibération de la Communauté de communes ;

Qu'il résulte des textes précités qu'en matière de modification d'un PLUi, soit la personne publique responsable du plan décide de réaliser une évaluation environnementale, soit elle ne souhaite pas en réaliser une, et dans ce cas, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme sur ce point ;

Que l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme fixe le contenu du dossier de saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme et que l'article R. 104-35 du même Code précise que ce dossier est transmis à un stade précoce, et, au plus tard, avant l'examen conjoint ou la soumissions pour avis ou la notification des personnes publiques associées ; ce texte ajoute que l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable ; en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme ;

Qu'en cas d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, il appartient à la personne publique responsable du plan de confirmer par délibération motivée sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que par décision du Président de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais d'août 2022, une procédure de modification n°2 du PLUi de la communauté de communes est engagée afin :

- d'adapter trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP) au contexte local et ainsi permettre leur mise en œuvre - difficile voire impossible aujourd'hui - aux Artigues de Lussac, à Puisseguin et à Gardegan et Tourtirac :
- d'adapter le zonage règlementaire à ces nouvelles opérations et aux constructions effectuées depuis l'approbation du PLUi.
- de supprimer un emplacement réservé (n°38) sur la commune de Saint-Sulpice de Faleyrens pour erreur matérielle car il s'agit d'un accès à une zone 1AUe qui n'existe pas ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a transmis, le 02 août 2022, à l'autorité environnementale le dossier de consultation, pour recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, comportant l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :
 - P.L.U. intercommunal approuvé le 01/03/2018
 - Procédure de modification de droit commun n°2 engagée par décision du Président
 - Orientations du P.A.D.D. :
 1. REFAIRE DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS UN TERRITOIRE ATTRACTIF
 2. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

L'objectif de modération de la consommation d'espace est traduit dans le PLUi par un objectif de moindre consommation d'espace par logement produit avec une réduction de 1464m²/logement à environ 1000 m²/logement. A noter que parallèlement à la présente modification du PLUi, une procédure de révision générale a été lancée et permettra de mettre à jour la consommation foncière des 10 dernières années, les capacités de densification et d'estimer les besoins en zones d'extension suivants les principes des dernières lois en vigueur (dont « Climat et Résilience »)

- b) l'objet de procédure de modification n°2 du PLUi de la communauté de communes :

La présente modification n°2 de droit commun du PLUi, comme exposé ci-avant, a pour objectifs de permettre :

- L'ajustement de 3 OAP (secteur Tourtirac à Gardegan et Tourtirac, secteur Guillotin à Puisseguin et secteur Chapelles aux Artigues de Lussac) afin de

permettre leur mise en œuvre tout en préservant l'environnement, les paysages et les principes de densification ;

- L'ajustement du zonage règlementaire (U/1AU) conformément aux OAP précédemment modifiées (secteur déjà construits ou dent creuse en dehors de l'O.A.P. reclassés en zone U) ;

- la suppression de l'emplacement réservé n°38, sur la commune de Saint Sulpice de Faleyrens. Il s'agit d'une erreur matérielle, cet ER n'ayant aucune utilité (désigné comme desserte à créer pour une zone 1AUe... zone qui n'existe pas à proximité).

Les trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP), objet de la procédure de modification n°2 du PLUi mentionnées ci-avant ont fait l'objet d'une évaluation environnementale dans la procédure d'élaboration du PLUi approuvé le 1^{er} mars 2018.

La procédure de modification n°2 du PLUi ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones mais de reclasser en zone U certaines parcelles en bordures des OAP modifiées, initialement classées en zone 1AU.

La modification ne prévoit pas de prélèvement sur les espaces agricoles et naturels.

- c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU :

La Communauté de Communes est concernée par les zonages et sites suivants :

- Le site Natura 2000 « Dordogne » : Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi ne se situent pas dans ou à proximité de ce site ;

- 2 ZNIEFF de type 1 : « Coteaux calcaires à l'est de Saint Emilion » et « Frayere de Saint-Jean de Blaignac » : Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi ne se situent pas dans ou à proximité de ces sites ;

- 2 ZNIEFF de type 2 : « Coteaux calcaires de Saint-Emilion à Castillon-La-Bataille » et « La Dordogne » : Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi ne se situent pas dans ou à proximité de ces sites ;

- PPRI approuvé : PPRI de la Dordogne - Libournais approuvé le 16/06/2003. Il concerne les communes de : Saint-Emilion, Saint Pey d'Armens, Saint Sulpice de Faleyrens, Sainte Terre et Vignonet : Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi (O.A.P.) ne sont pas concernés par ce PPRI ;

- Sur le Grand Saint-Emilionnais, les 8 communes inscrites au Patrimoine Mondial par l'UNESCO sont couvertes, depuis le 08 juillet 2016, par un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Au sein de ce SPR, le patrimoine est géré par :

o Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur les 29 hectares de la cité médiévale de Saint-Emilion

o Une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le reste du territoire inscrites à l'UNESCO.

Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi (O.A.P.) ne sont pas concernés par ce classement.

Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi n'ont pas d'incidence sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans le PLUi actuel.

Aucun enjeu particulier n'est identifié dans les secteurs concernés par la modification n°2 du PLUi en matière :

- Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action),
- De zone humide,
- De périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

- d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

Espaces naturels, agricoles et forestiers	Aucune incidence : pas d'évolution du zonage en ce qui concerne l'enveloppe des zones urbaines ou à urbaniser. Aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Natura 2000	Aucune incidence : le sites Natura 2000 présent sur la Communauté de Communes du GSE sont suffisamment éloignés des sites d'O.A.P modifié pour ne pas être impactés
Espèces protégées	Pas d'incidence attendue : pas d'atteinte aux habitats naturels susceptible d'abriter de telles espèces et pas de nouvelles activités susceptibles de leur porter atteinte
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	Aucune incidence : pas de corridors écologiques ni de réservoir de biodiversité impactés
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Pas d'incidence attendue : pas d'atteinte aux habitats naturels susceptible d'abriter de telles espèces et pas de nouvelles activités susceptibles de leur porter atteinte
Zones humides	Aucune incidence : pas de zone humide impactée

Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	Aucune incidence : l'objectif d'accueil des 3 secteurs d'O.A.P. est conforme au PLH et au PLUi actuellement en vigueur.
Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	Aucune incidence : l'objectif d'accueil des 3 secteurs d'O.A.P. est conforme au PLH et au PLUi actuellement en vigueur. L'assainissement se fait en autonome pour les secteurs de Gardegan et Tourtirac et Puisseguin.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Aucune incidence : l'objectif d'accueil des 3 secteurs d'O.A.P. est conforme au PLH et au PLUi actuellement en vigueur. L'assainissement se fait en autonome pour les secteurs de Gardegan et Tourtirac et Puisseguin.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Aucune incidence
Risques naturels, technologiques, industriels	Les sites objet de la modification ne sont pas concernés.
Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances	Aucune incidence.
Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)	Aucune incidence.

CONSIDERANT que le 30 septembre 2022, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n°2022DKNA198 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

CONSIDERANT que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes présentée ci-avant, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Qu'en particulier, il ressort de ce dossier que :

- la modification a pour objet :
 - de reclasser 1,28 hectare de terrains situés en zone à urbaniser (AU) en zone urbaine UB pour prendre en compte les constructions réalisées depuis la date d'approbation du PLUi ;
 - d'adapter trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en tenant compte du reclassement en zone UB, premier objet de cette modification ;
 - de rectifier une erreur matérielle en supprimant l'emplacement réservé n°38.
- la modification ne génère pas d'évolution significative du parti d'aménagement des secteurs concernés par les OAP ; qu'elle n'a pas pour conséquence une augmentation de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier

CONSIDERANT que la présente délibération sera annexée au dossier d'enquête publique avec le dossier de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes ;

Entendu l'exposé de M BECHEAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, et au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire :

- 1. Confirme sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes présentée ci-avant, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- 2. Dit qu'en application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans**

le département ; Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de communes, aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- 3. Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires** à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes.

Délibération N° 19 - 2023 DELIBERATION MISE A JOUR SUR LE PLAN DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DU PRESBYTERE DE NEAC

I. Préambule explicatif :

M. le Président précise que, pour pallier l'appauvrissement territorial en matière de locaux pour l'accueil de service de santé, il est nécessaire de réhabiliter le Presbytère de Néac afin d'accueillir des services sur notre communauté.

M le Président rappelle que les membres du Bureau se sont positionnés favorablement à ce projet en faveur de la population des 22 communes, mutualisés dans un seul lieu.

a) Exposé des motifs

Ce bâtiment rassemblerait :

- La Plateforme Territoriale d'Appui
- L'association intercommunale d'aide à domicile du Lussacais
- Un local infirmier

b) Plan de financement

<i>Nature dépenses</i>	<i>Montant des dépenses HT</i>	<i>Recettes</i>	<i>Montant</i>	<i>%</i>
Assainissement	25 000€	DETR	175 000€	20.91%
Façades	20 160€	Fonds verts – réhabilitation énergétique des bâtiments publics	290 000€	34.65%
Couverture	45 150€	Conseil régional – silver économie	100 000€	11.95%
Charpente	29 000€	Conseil départemental – Equipements SP	100 000€	11.95%
Rénovation intérieure	581 250€	Sous total	665 000 €	79.45%
Plancher	74 100€	Fonds propres	172 000€	20.55%
Maitrise d'ouvrage + SPS	62 340€			
Total	837 000€	Total	837 00€	

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès de tous les services qui pourraient financer ce projet, y

compris ceux qui ne sont pas indiqués dans le tableau ci-dessus, et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

II. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées, Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent M. le Président à solliciter toutes les subventions auprès des différents services et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N° 20 - 2023 CHANGEMENT DES STATUTS - ANNULE LA DELIBERATION 1-2023

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les règles de modifications des statuts, à savoir : un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

- 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.
- La majorité doit comprendre : **pour un EPCI à fiscalité propre**, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

Préambule explicatif

La CDC a déménagé, il est indispensable de mettre à jour les statuts en indiquant la nouvelle adresse.

De plus, la commune de St Emilion a pour projet de créer un CIAP (centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine). Aussi, il convient que la CDC modifie ses statuts afin de ne pas empêcher la commune dans la réalisation de son projet. De ce fait cette compétence sera enlevée de nos compétences facultatives.

De même certains ajustements seront indiqués dans les nouveaux statuts avec la définition de la compétence Environnement.

Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées, Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, Après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVENT les modifications statutaires afférentes à la mise à jour et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} février 2023.

AUTORISE M. le Président à notifier cette délibération aux maires des communes membres, afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires ; et de transmettre au Préfet du département de la Gironde l'ensemble des délibérations, une fois recueillies, ainsi que le projet de statuts modifiés, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts.

AUTORISENT M. le Président à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétences, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

Délibération N° 21 - 2023 DEFINITION INTERET COMMUNAUTAIRE - ~~ANNULE ET REMPLACE LA 2-2023~~

M. le Président rappelle au conseil communautaire que certaines compétences doivent être assorties d'une définition d'intérêt communautaire.

1- Contexte réglementaire

PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX

La communauté de communes du Grand St Emilionnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle, intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la CDC doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coûts et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants.

Considérant que le conseil communautaire doit définir cet intérêt communautaire, Mr le Président propose, pour plus de souplesse, de prendre une délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire, et d'apporter les précisions nécessaires dans cette annexe, conformément à l'article L.5214-16-IV du CGCT et aux articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015

Cette délibération doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres, il en est de même pour sa modification.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

- *Est d'intérêt communautaire la ZAE des Artigues de Lussac*
- *Accompagnement et soutien auprès des commerces dans le cadre du maintien et du développement du commerce dans les communes rurales, en accord avec la Région*

2° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

- *Contribution, pour le compte de ses communes membres, au suivi et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*
- *L'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par les plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales ainsi que sur l'ensemble du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune de Saint-Emilion*
- *Constitution des réserves foncières indispensables au développement ultérieur des activités communautaires*
- *Gestion des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) dont l'élaboration, le suivi et la gestion d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).*

GROUPE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement :

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- *Les études relatives au parc de logement et à l'habitat*
- *Les actions et aides financières pour l'amélioration du parc immobilier*
- *Les actions en faveur de l'hébergement des publics fragiles*
- *L'accompagnement et la coordination des actions en faveur du logement social*

2° En matière de politique de la ville

- *Est d'intérêt communautaire la réalisation d'Analyse des Besoins Sociaux*
- *Le versement des cotisations auprès des partenaires*
- *La mise en place d'animation et de projets en lien avec la compétence*

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- ❖ *Relèvent de l'intérêt communautaire la construction de courts de tennis dans un souci d'équité sur le territoire et d'aménagement rationnel sur les communes de St Sulpice de Faleyrens, St Emilion, Montagne, Les Artigues de Lussac, Lussac et St Philippe d'Aguilhe*
- ❖ *Relève de l'intérêt communautaire les études l'utilisation et la construction de terrain de football*

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Après avoir délibéré, Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la proposition de définition de l'intérêt communautaire tel que précisé ci-dessus

Délibération N° 22 - 2023 - DELIBERATION FIXANT LA POLITIQUE DES TARIFS APPLIQUES LORS DES SORTIES FAMILLES MISES EN PLACE PAR L'ACTION SOCIALE

Madame Henry, Vice-Présidente à l'Action Sociale indique que le Communauté de communes organise régulièrement des sorties pour les familles dans le cadre de sa compétence Action Sociale.

Afin de permettre la fluidité de l'organisation, il est proposé au conseil communautaire de prendre le principe de participation des familles, suivant :

- Prise en charge du transport par la CDC
- Participation des familles à 50% du montant du coût de la sortie.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** Les conditions tarifaires présentés ci-dessus

Délibération N° 23 - 2023 - DELIBERATION SUBVENTION PROJET ODYSSEE DORDONHA

M. Debart, Vice-Président au Tourisme, indique qu'au conseil communautaire de septembre 2022, les élus avaient voté, à l'unanimité, le versement d'une subvention de 6500 € pour le projet ODYSSEE DORDONHA.

Or, depuis, l'association a été créée et s'est dotée d'un nom : ITINERANCE VALLEE DORDOGNE.

Cette délibération a pour but de mettre à jour le nom de cette association afin de permettre à la CDC le versement de la subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide

De Valider le montant de la subvention de 6500 € à l'association Itinérance Vallée Dordogne.

QUESTIONS DIVERSES

- **Retour sur le Séminaire culturel** : présentation du film. Excellents retours des différents partenaires
- **Point sur le SMICVAL** : une rencontre a eu lieu avec le Vice-Président du SMICVAL M. Resende. Il appartient aux communes de prendre rendez-vous si des explications supplémentaires sont nécessaires.
- **Taxe Aménagement** : le Président informe les élus que la commune des Artigues de Lussac est prête à prendre une délibération pour reverser une partie de sa taxe d'aménagement à l'EPCI sous la forme de 60% EPCI et 40% commune.
- **MARPA** : plusieurs partenaires sont intéressés pour construire cette structure pour l'accueil des personnes âgées. Aussi, nous sommes dans l'attente du plan de bornage définitif.
- **Plan Communal de Sauvegarde** : ce plan est passé communautaire en 2022. Afin de travailler ce projet, la commune de Ste Terre organise, le 20/06 une journée « gestion de crise » animée par le Département.
- **Fibre** : il est demandé de ne pas renvoyer les habitants sur la CDC. Vous devez les mettre en relation avec Gironde Numérique. La CDC n'intervient que dans le financement.

La séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance

Patricia RAICHINI



Le Président,



Bernard LAURET



